

**OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU COLLECTIF « ENSEMBLE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS »
ADRESSEES AU COMITE DES DROITS DE L'ENFANT,**
suite à son rapport alternatif et suite aux réponses du gouvernement français à la liste de points
concernant le cinquième rapport périodique de la France
demandée par le Comité des droits de l'enfant, datées du 15 octobre 2015

Le Comité des droits de l'enfant a adressé à la France une liste de points concernant le cinquième rapport périodique de la France sur l'application de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles additionnels. Le gouvernement français y a répondu le 15 octobre 2015.

Par son premier Rapport alternatif « La Traite des enfants dans le contexte français – Pour un accès de tous les enfants au droit commun », le Collectif Ensemble contre la Traite des êtres humains se réjouit d'avoir pu attirer l'attention du Comité des droits de l'enfant sur la question de la traite des mineurs dans le contexte français. Il a été présenté en juin 2015, à l'occasion de la pré-session de la France au Comité des droits de l'Enfant.

Ayant pris connaissance des points de questionnement privilégiés par le Comité des droits de l'enfant à l'égard de la France, ainsi que des réponses de la France, le Collectif « Ensemble contre la Traite des êtres humains » soumet ses observations concernant cette problématique peu reprise à travers les questions adressées à la France.

Associations membres du Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains »

Action Catholique des Femmes, Agir Ensemble pour les Droits de l'Homme, Amicale du Nid, Armée du Salut, Agir Contre la Prostitution des Enfants, AFJ, Association Jeunes Errants, Association pour la Réadaptation Sociale, Comité Contre l'Esclavage Moderne, Comité Protestant pour la Dignité Humaine, Congrégation Notre Dame de Charité du Bon Pasteur, Conseil Français des Associations pour les Droits de l'Enfant, ECPAT France, Fédération de l'Entraide Protestante, Fondation Jean et Jeanne Scelles, Hors la rue, Justice et Paix France, La Cimade, Les amis du Bus des femmes, Les Champs de Booz, Mouvement du Nid, Organisation Internationale Contre l'Esclavage Moderne, Planète Enfants, SOS Esclaves, Secours Catholique - Caritas France.

Coordination du collectif : Geneviève Colas, tél. 06 71 00 69 90 - genevieve.colas@secours-catholique.org

www.contrelatraite.org

A. APPLIQUER UN DISPOSITIF PROTECTEUR A TOUTES LES FORMES DE TRAITE DES MINEURS

Le Comité des droits de l'enfant a interrogé la France sur le respect des droits de l'enfant dans les entreprises [question n°2] et ses mesures face à l'exploitation sexuelle des mineurs [questions n°19 et 20]. La question 22 concernant « le recrutement des enfants dans des groupes armés non étatiques et l'enrôlement par des mouvements religieux et idéologiques radicaux » rejoint également la problématique de la traite des mineurs.

Question N°2. Veuillez indiquer les mesures législatives, administratives ou autres prises pour assurer **que les activités des entreprises** sur le territoire de la France, ainsi que celles réalisées par des sociétés contrôlées par des ressortissants français ou par des entreprises françaises à l'étranger respectent les droits des enfants à toutes les étapes de production.

Réponse de la France. La France a ratifié les Conventions de l'OIT n° 138¹ et n° 122² et les fait respecter par les entreprises en France. Pour les sociétés contrôlées par des ressortissants français ou par des entreprises françaises à l'étranger, la France a adhéré aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques qui rappellent le respect des droits fondamentaux au travail et notamment l'abolition du travail des enfants.

Au plan pénal, la loi du 5 août 2013³ a réécrit l'incrimination de la traite des êtres humains afin de mieux appréhender les différentes formes d'exploitation, notamment envers les enfants. **De nouvelles formes d'exploitation sont visées comme « la réduction en esclavage » et de nouvelles modalités par lesquelles une personne peut être exploitée sont prévues (emploi de la menace, de la violence ou abus d'une situation de vulnérabilité due notamment à l'âge, etc.).**

Les faits commis par un Français à l'étranger peuvent être poursuivis même si la législation locale ne les incrimine pas et même sans plainte des victimes ni dénonciation de l'État.

La loi introduit également des dispositions prenant en compte la situation spécifique des mineurs victimes pour lesquels l'infraction est constituée par la seule situation d'exploitation, sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation. Les peines sont aggravées lorsque la traite les concerne et les condamnations sont inscrites au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes⁴.

Enfin, le délai de prescription de l'action publique, porté à dix ans (au lieu de trois) en matière correctionnelle et vingt ans (au lieu de dix) en matière criminelle, ne court qu'à compter de la majorité de la victime. Un administrateur ad hoc est désigné au profit du mineur pour faire valoir ses droits.

Sur le territoire français, les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'un dispositif de surveillance spécifique⁵. En effet, en France, le travail des enfants de moins de 16 ans est interdit. Des dérogations sont possibles dans des cas très limités (catégories spécifiques; moments pris en dehors du temps scolaire) et correspondent à des objectifs déterminés, notamment d'insertion professionnelle pour les apprentis. Les inspecteurs du travail assurent le contrôle, dans les entreprises, du respect de cette législation.

Question N°19. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer que les enfants soumis à l'exploitation sexuelle soient **reconnus comme des enfants victimes, bénéficient de soins adaptés et soient pris en charge par des personnels formés, et bénéficient de mesures de réintégration sociale envisagées avec leur participation.**

1 Convention OIT n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail.

2 Convention OIT n° 122 sur les pires formes de travail des enfants.

3 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

4 Ou « FIJAIS » : ce fichier vise à prévenir la récidive et à faciliter l'identification et la localisation des auteurs en imposant aux condamnés de justifier en personne de leur adresse une fois par an, voire tous les six mois ou tous les mois pour les infractions les plus graves.

5 Voir annexe 4 : rapport au titre de l'année 2014, présenté par le Gouvernement français relatif à la convention n° 182 de 1999 sur les pires formes de travail des enfants.

Veillez commenter l'information selon laquelle les clients de la prostitution infantile ne seraient que rarement poursuivis. Veillez enfin indiquer les dispositions concrètes prises pour protéger les enfants victimes tout au long du processus judiciaire.

Question N°20. Veillez indiquer les mesures prises s'agissant des **allégations d'abus et l'exploitation sexuelle d'enfants qui auraient été commis par des militaires appartenant à des troupes françaises déployées à l'étranger**. En particulier, veuillez fournir des informations précises sur les enquêtes ouvertes s'agissant de militaires français soupçonnés d'avoir abusé d'enfants en République centrafricaine et ceux qui auraient éventuellement couvert ces abus [...].

Réponses de la France :

Question N°19 : Les personnes soumises à l'exploitation sexuelle, majeures ou mineures, ont le statut de victime.

La loi du 5 août 2013⁶ en transposant la directive européenne du 13 décembre 2011⁷, a renforcé la protection par différentes dispositions : Aggravation de la sanction des agressions sexuelles commises à l'égard des mineurs de quinze ans⁸; Aggravation de la sanction des atteintes sexuelles sur mineurs de plus de quinze ans⁹;

Le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle d'un tiers, constitue également une agression sexuelle;

Introduction des dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de proxénétisme de mineurs commis par un étranger résidant habituellement sur le territoire français, dans les mêmes conditions que pour un Français commettant ces crimes à l'étranger¹⁰. Le délit de consultation d'un site pédopornographique est étendu à l'accès occasionnel dès lors qu'il s'effectue en contrepartie d'un paiement.

La loi du 5 août 2013¹¹ en transposant la directive européenne du 13 décembre 2011¹², a renforcé la protection par différentes dispositions :

Aggravation de la sanction des agressions sexuelles commises à l'égard des mineurs de quinze ans¹³;
Aggravation de la sanction des atteintes sexuelles sur mineurs de plus de quinze ans¹⁴;

Le fait de contraindre une personne par la violence, la menace ou la surprise à subir une atteinte sexuelle d'un tiers, constitue également une agression sexuelle;

Introduction des dispositions nécessaires à la poursuite des crimes de proxénétisme de mineurs commis par un étranger résidant habituellement sur le territoire français, dans les mêmes conditions que pour un Français commettant ces crimes à l'étranger¹⁵. Le délit de consultation d'un site pédopornographique est étendu à l'accès occasionnel dès lors qu'il s'effectue en contrepartie d'un paiement.

L'incrimination de fixation, transmission, enregistrement d'une image ou représentation pornographique est modifiée afin de permettre la répression d'un tel comportement, même en l'absence d'intention de son auteur de procéder à leur transmission, dès lors que l'image ou la représentation concerne un mineur de quinze ans.

6 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

7 Voir réponse à la question 2 du présent questionnaire.

8 La peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans au lieu de 7 ans.

9 La peine encourue est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende contre 2 ans.

10 Article 113-6 du Code pénal.

11 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

12 Voir réponse à la question 2 du présent questionnaire.

13 La peine d'emprisonnement encourue est portée à 10 ans au lieu de 7 ans.

14 La peine encourue est portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende contre 2 ans.

15 Article 113-6 du Code pénal.

Sur l'information selon laquelle les clients de la prostitution infantile ne seraient que rarement poursuivis, il peut être indiqué que les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important mais relativement constant d'infractions entrant dans le champ de la prostitution infantile¹⁶ ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013¹⁷.

S'agissant de la protection des mineurs victimes pendant la procédure judiciaire, des mesures spécifiques sont mises en œuvre¹⁸. Un guide relatif à la prise en charge des mineurs victimes, actualisé en juillet 2015, diffuse ces dispositifs protecteurs¹⁹.

La loi du 17 août 2015²⁰ prévoit que toutes les victimes doivent être évaluées pour identifier celles qui sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de l'auteur, ainsi que des risques de victimisation secondaire. Les victimes identifiées ont le droit de bénéficier de garanties particulières, pour éviter tout contact avec le mis en cause pendant l'enquête et le procès, ainsi que toute victimisation secondaire.

Question N°20

Dès qu'elles en ont eu connaissance, les autorités françaises ont saisi la justice le 29 juillet 2014, et le Procureur de la République a ouvert une enquête préliminaire. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 7 mai 2015 des chefs de viols sur mineurs par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et complicité. Le magistrat en charge de l'enquête s'est déplacé en juillet 2015 en Centrafrique afin de procéder à l'audition des victimes, accompagné d'un enquêteur spécialisé dans l'audition de mineurs victimes.

**Observation N°1 : Appliquer un dispositif protecteur
à toutes les formes de traite des mineurs**

Le « Collectif Ensemble contre la Traite des êtres humains » salue l'attention portée par le Comité des droits de l'enfant au respect des droits de l'enfant par les entreprises et à la situation des enfants victimes d'exploitation sexuelle [ils doivent être reconnus comme des enfants victimes, bénéfici[er] de soins adaptés et [d'une prise] en charge par des personnels formés, et bénéficie[r] de mesures de réintégration sociale envisagées avec leur participation ; des dispositions concrètes doivent être prises pour protéger les enfants victimes tout au long du processus judiciaire]

Le Collectif se félicite que dans ses réponses, le gouvernement français utilise au regard de ces faits la

¹⁶ Art. 225-12-1, 225-12-2 et 225-12-3 du Code pénal.

¹⁷ Voir tableau joint en annexe 23.

¹⁸ L'audition du mineur victime est enregistrée, obligatoirement pour certaines infractions (infractions prévues à l'article 706-47 du Code de procédure pénale qui sont le meurtre ou l'assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ou en état de récidive légale, les tortures ou actes de barbarie, le viol, les agressions sexuelles, la traite des êtres humains à l'égard d'un mineur, le proxénétisme à l'égard d'un mineur, le recours à la prostitution de mineur, la corruption de mineur, les propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique, la diffusion, l'enregistrement, la détention d'images pédopornographiques et la consultation habituelle ou en contrepartie d'un paiement d'un site présentant de telles images, la diffusion et la fabrication d'un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter les mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, les atteintes sexuelles), fréquemment pour les autres, notamment pour les victimes très jeunes ou lorsque l'enfant est victime ou témoin de faits graves. Des expertises médico-psychologiques destinées à apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et à établir si celui-ci rend nécessaires des traitements ou des soins appropriés sont également ordonnées.

Un administrateur ad hoc,d'exercer en son nom les droits reconnus à la partie civile, est obligatoirement désigné au profit du mineur victime lorsque la protection de ses intérêts n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux (art. 706-50 du Code de procédure pénale) ou par l'un d'entre eux.

S'ils le demandent, les mineurs victimes peuvent toujours être accompagnés de leur représentant légal ou d'une personne majeure de leur choix. Un avocat assiste systématiquement les mineurs victimes lors des auditions ou confrontations qui peuvent en outre être réalisées en présence d'un psychologue ou d'un médecin spécialistes de l'enfance ou d'une personne chargée d'un mandat du juge des enfants (art. 706-53 et 706-51-1 du Code de procédure pénale).

¹⁹ Voir annexe n° 24.

²⁰ Loi n° 2015-993 du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne.

qualification de traite des êtres humains en présentant le cadre législatif récent adopté en matière de lutte contre la Traite des êtres humains, en particulier « La loi du 5 août 2013²¹ transposant la directive européenne du 13 décembre 2011²², [p.26] et le Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016 ».

La France reconnaît que « les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre peu important mais relativement constant d'infractions entrant dans le champ de la prostitution infantile ayant donné lieu à condamnations entre 2008 et 2013 ». Ces cas ne concernant pas exclusivement des cas de traite des êtres humains ou de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Le faible nombre de condamnations relatives aux infractions de traite des êtres humains rend compte de la difficulté à qualifier cette infraction mais également du défaut d'identification notamment des enfants victimes.

Ainsi, la France reconnaît « en creux » la faiblesse des dispositifs d'identification des victimes potentielles ainsi que la faiblesse des moyens alloués à la condamnation des auteurs et à la poursuite des auteurs de ces infractions.

Le Collectif insiste par ailleurs pour que ces mesures de prise en charge et de protection soient clairement destinées à tous les mineurs victimes de traite des êtres humains, quelle qu'en soit la forme : exploitation sexuelle bien sûr, mais aussi mendicité forcée, exploitation domestique, servitude, mariages forcés, la contrainte à commettre des vols et autres délits, le prélèvement d'organe. Il faut ajouter que des mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation de la mendicité le sont aussi dans un cadre domestique ou intrafamilial. Cette particularité du contexte d'exploitation contribue à complexifier l'identification de ces formes de traite des êtres humains. Elles sont bien trop souvent encore appréhendées sur un versant culturaliste d'entraide familiale ou communautaire.

D'autre part, là encore mal identifiée, **la contrainte à commettre des délits** est une forme de traite des êtres humains trop souvent assimilée à de la délinquance. Certains enfants qui y sont contraints sont incarcérés, sans que leur condition de victime ne soit reconnue et qu'ils ne bénéficient de la protection, de la mise à l'abri, de l'accompagnement et de la réparation auxquelles ils doivent prétendre. Cette forme de traite doit donc être nommée. A noter : dans la 3^{ème} partie des données, statistiques et autres informations disponibles, le tableau 3a fournit des statistiques concernant les enfants victimes de mauvais traitements (violences et abus dont sexuels), mais n'y intègre pas la contrainte à commettre des délits. Il faudrait qu'elle y soit.

Les associations du Collectif n'observent pas dans les faits l'effectivité de la mesure présentée à l'article 8 (Absence de poursuites ou non-application de sanctions à l'encontre des victimes) de la directive 2011/36 : en effet, de nombreux mineurs pourtant contraints de manière flagrante à commettre des délits et vraisemblablement victimes de la Traite des êtres humains continuent à être régulièrement l'objet de poursuites et de condamnations à des peines de prison ferme.

La France évoque des mesures spécifiques de protection des mineurs victimes durant la procédure judiciaire et fait référence à la loi du 17 août 2015 portant adaptation de la procédure pénale au droit de

21 Loi n° 2013-711 du 5 août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France.

22 Voir réponse à la question 2 du présent questionnaire.

l'Union européenne ; le Collectif ne conteste pas l'inscription de ces mesures dans le droit national. Il note cependant que ces mesures ne peuvent concerner que des enfants identifiés comme victimes au sens « pénal » du droit français : une procédure pénale doit donc être engagée pour bénéficier de ces mesures de protection.

Or, les associations du Collectif dénoncent la faiblesse des dispositifs d'identification des mineurs potentiellement victimes, et les grandes difficultés que rencontrent ces enfants s'agissant de l'accès à la protection de l'enfance en danger, qui permet une protection avant même l'engagement de toute procédure pénale.

Une étude récente a été réalisée par un membre du Collectif, ECPAT France **sur la prise en charge des mineurs victimes de traite en France.** Elle s'appuie sur les témoignages de professionnels susceptibles d'être au contact de ces mineurs (travailleurs sociaux au sein d'associations ou du secteur public (Protection Judiciaire de la Jeunesse, Aide Sociale à l'Enfance, policiers, avocats, magistrats...). Quarante-huit entretiens de type semi-directif ont été réalisés dans les villes de Paris, Marseille, Lille et Bordeaux. Ajoutés aux quelques quatre-vingts dossiers judiciaires consultés auprès des tribunaux pour enfants de Bordeaux et de Paris, ces entretiens ont permis de retracer **le parcours de soixante-dix mineurs** du point de vue de la prise en charge considérés par les acteurs rencontrés **comme étant victimes d'exploitation.**

* Elle rejoint les constats des autres associations et notamment pour répondre à la question posée : la difficulté des professionnels à identifier les mineurs victimes puis à alerter les autorités compétentes ; le fait que la protection est conditionnée à l'existence d'une procédure pénale visant les auteurs des faits subis ; les difficultés de prise en charge de ces mineurs et l'absence de soins adaptés (par exemple, il n'existe pas aujourd'hui en France de système d'hébergement d'urgence pour ces mineurs victimes de traite).

Ainsi, si le droit français assure une protection – dans les textes – aux victimes au cours d'une procédure pénale, il possède encore de véritables et graves lacunes dans l'accès à la protection en amont des procédures judiciaires.

Observation N°2 : Considérer toutes les formes de traite des mineurs.

Question N°22 : dans les réponses relatives, entre autres, à la prévention du recrutement d'enfants dans des groupes armés, il est question de l'enrôlement des enfants soldats qui constitue « une infraction punie d'une peine de 20 ans de réclusion criminelle²³. » **Le Collectif rappelle que l'enrôlement des enfants soldats est une forme de traite des êtres humains.** Les modes opératoires pour recruter ces jeunes passent notamment par des promesses mensongères. Des faits de mariages forcés et d'esclavage ont également été observés.

Bien que « Les données statistiques issues du casier judiciaire national font état d'un nombre très peu important d'infractions de provocation à l'abandon d'enfant ou d'entremise pour abandon ou adoption d'enfant (p 47) » le Collectif trouve important de rappeler que la législation française actuelle n'incrimine

²³

L'article 461-7 du Code pénal dispose « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de quinze ans ».

pas explicitement la vente d'enfant et l'achat d'enfant.

Observation N°3 : Assurer la représentation du mineur victime de traite

En ce qui concerne les « Dispositions concrètes prises pour protéger les enfants victimes tout au long du processus judiciaire », l'absence de désignation systématique d'un représentant légal (tuteur ou administrateur ad hoc) pour les mineurs potentiels victimes et victimes de traite est réelle.

Dans le cadre de l'étude d'ECPAT France déjà citée, sur **soixante-dix cas de mineurs étudiés, seuls six mineurs se sont vus désigner un administrateur ad hoc (AAH) – en excluant les dossiers judiciaires ; sept mineurs se sont vus désigner un tuteur dont six étaient victimes de mendicité forcée ou de délinquance forcée.**

De plus, le Collectif tient à faire remarquer le fait que la France, en désignant des administrateurs ad hoc (AAH) comme représentant pour les mineurs victimes (ou potentiels victimes) de traite, ne résout pas la question du tuteur qui devrait avoir des pouvoirs plus larges favorisant la prise en charge globale des jeunes. Le Collectif tient à rappeler qu'il existe une grande différence entre les fonctions d'Administrateur ad hoc et de tuteur :

Selon la loi française, l'administrateur ad hoc a un rôle limité et provisoire. Il est chargé de représenter l'enfant ainsi que défendre ses intérêts patrimoniaux et extrapatrimoniaux (le plus souvent en France, l'administrateur ad hoc est désigné lorsque le mineur isolé étranger est en zone d'attente ou lorsqu'il dépose une demande d'asile). **L'administrateur ad hoc a une mission ponctuelle** : il n'intervient que dans une procédure donnée. Il veille à ce que le mineur ait une représentation juridique.

Le tuteur lui agit comme un parent, il doit prendre soin de l'enfant, l'élever, gérer sa vie quotidienne ainsi qu'administrer ses biens. Il le **représente de manière continue dans tous les actes de la vie civile.**

La France doit donc travailler à la mise en place d'un véritable statut de « Guardian », ouvert aux enfants victimes de traite ou potentiels victimes de traite, beaucoup plus complet qu'aujourd'hui, reconnu, valorisé et avec les moyens correspondants.

Le Collectif insiste sur le fait que le représentant désigné du mineur doit être indépendant alors que dans la plupart des cas actuels, l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) est l'autorité gardienne du mineur victime et lorsque le juge des tutelles cherche à nommer un tuteur, le plus souvent est désignée l'Aide Sociale à l'Enfance.

Or les agences ou les individus dont les intérêts pourraient être en conflit avec les intérêts de l'enfant ne peuvent être désignés comme tuteurs ou administrateurs ad hoc [AAH]. Les tuteurs doivent en effet être dans une position de prendre des décisions indépendantes et impartiales. C'est d'ailleurs ce que rappelle la Commission nationale consultative des droits de l'homme [CNCDH] dont est membre le Secours Catholique coordinateur du Collectif, dans son avis sur la situation des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) du 26 juin 2014 qui précise à propos des administrateurs ad hoc que « pour éviter tout conflit d'intérêt, les personnes recrutées ne doivent en aucun cas dépendre directement ou indirectement de l'ASE ».

Le Collectif Ensemble contre la traite des êtres humains insiste donc pour que la France révise son système de représentation des mineurs victimes de traite et qu'elle puisse s'inspirer des autres pays européens.

Par exemple, la loi belge sur la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés prévoit en effet l'attribution d'un tuteur à tous les mineurs étrangers non accompagnés – dont les mineurs victimes de traite – dès leur arrivée sur le territoire belge. Le rôle du tuteur est au centre du dispositif de protection. Celui-ci a pour rôle d'accompagner le mineur dans toutes les démarches administratives et judiciaires, mais sa responsabilité va bien au-delà : sur le plan légal le tuteur est chargé d'accompagner le mineur à chaque étape de la procédure ; le tuteur doit également veiller « à ce que le mineur bénéficie d'une scolarité, d'un soutien psychologique, de soins médicaux, d'un hébergement adéquat et de l'aide des pouvoirs publics ».

Le Collectif rappelle avec insistance le fait que ces procédures de désignation systématique d'un tuteur sont d'ores et déjà prévues dans les Directives européennes suivantes dont les délais de transposition sont dépassés :

Directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes (dont le délai de transposition était le 6 avril 2013).

Directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie (dont le délai de transposition était le 18 décembre 2013).

Directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité (dont le délai de transposition était le 16 novembre 2015).

B. L'ACCES AU DROIT COMMUN DES ENFANTS LES PLUS VULNERABLES AUX RISQUES DE TRAITE

Le Comité des droits de l'enfant a demandé à la France des précisions sur ses politiques à l'égard de groupes de mineurs vulnérables : Enfants roms des bidonvilles, gens du voyage [Question 3 – Question 13 - Question 16 – Question 18] ; enfants migrants [Question 13], enfants migrants réfugiés et demandeurs d'asile [Question 3], enfants et adolescents migrants demandeurs d'asile non accompagnés et dans les Tom-Dom [Question 17], Les enfants de Guyane [Question 4] et de Mayotte [Réponse France Question 13]. On peut également considérer comme groupes à risque les enfants et familles sous le seuil de pauvreté ; en situation de grande vulnérabilité également [question 17].

Réponse de la France à la question 4, concernant les populations autochtones vivant le long des fleuves Maroni et Oyapock [...] dépourvues d'état civil, la France présente les mesures récentes prises et celles en attente ; par exemple « pour remédier aux difficultés générées par la brièveté du délai pour déclarer les naissances un projet de réforme prévoit de porter ce délai de trois à quinze jours. »

Réponse de la France à la question 13 La notion d'éducation inclusive b) pour les élèves allophones nouvellement arrivés et enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Le gouvernement conteste l'allégation selon laquelle il existerait une exclusion totale ou partielle des enfants rom en France. Si des cas de discrimination ou d'exclusion se présentent et sont avérés, leur sanction relève du cadre pénal.[...] Environ 45 000 élèves allophones sont déjà scolarisés. Grâce à des moyens renforcés, l'institution scolaire est désormais en mesure d'accueillir les 10 000 enfants qui arriveront au cours des deux prochaines années.

En note, on peut lire : Les enfants allophones nouvellement arrivés âgés de plus de 16 ans ne relevant pas de l'obligation d'instruction doivent bénéficier autant que possible, des structures d'accueil existantes. Des classes d'accueil en lycées et

prioritairement en lycée d'enseignement général et technologique leur sont dédiées. Des modules de remobilisation en français langue seconde pour les jeunes de plus de 16 ans faiblement scolarisés ou encore les réseaux « formation-qualification-emploi » (FOQUALE) permettent d'apporter des solutions adaptées pour lutter contre le décrochage scolaire. (...)

Réponse de la France à la question 18. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'inclusion des populations vulnérables vivant en campement, la question de la scolarisation des enfants est une action prioritaire, aux côtés de l'accès au logement et aux soins.

Réponse de la France à la question 17. La réponse rappelle que l'instruction est obligatoire pour tous les enfants, entre six et seize ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire. Ainsi, l'inscription dans un établissement scolaire d'un élève de nationalité étrangère ne peut être subordonnée à la présentation d'un titre de séjour.

Observation N°4 : Garantir l'accès au droit commun des enfants les plus vulnérables aux risques de traite

Le Collectif a pris connaissance des réponses apportées par la France en matière d'accès à l'état civil, au droit au séjour, à la santé, à l'éducation, à la non-discrimination, à des conditions de vie décente, à la protection. Bien des points posent toujours question. Dans le Rapport alternatif, le Collectif « Ensemble contre la traite des êtres humains » a longuement exposé comment l'exclusion et la précarité peuvent mener des mineurs à être victimes de situations de traite des êtres humains. Il souligne que la protection des enfants victimes de la traite des êtres humains concerne non seulement les mineur-e-s étranger-e-s isolé-e-s, mais aussi des enfants français, encore moins repéré-e-s et donc non protégé-e-s.

Parmi les groupes d'enfants vulnérables [question 16], le Collectif signale qu'une attention toute particulière devrait être portée à la situation des enfants hébergés dans des hôtels d'urgence : ils sont plus de 15 000 en Île-de-France ! Leur nombre ne cesse de croître ces dernières années. L'âge moyen est de 6 ans²⁴. Certains enfants y grandissent pendant près de 10 ans. Or l'hôtel n'est ni conçu pour recevoir autant de personnes (plus de 30 000), ni pour accueillir les enfants. Une étude du Secours Catholique-Caritas France permet de préciser.

Ces conditions d'hébergement posent une série de difficultés en matière d'accès à des dispositifs péri-scolaires et de loisirs, pouvant mener à une exposition à des dangers de Traite des êtres humains. : **Scolarisation [question 17] :** il y a de nombreux cas de déscolarisation (éloignement de l'école ou refus de scolarisation de certaines « communes d'accueil ») quand ils sont ballottés d'hôtel en hôtel : certaines familles ont connu plus de dix hôtels ! **Cantines [question 15] :** Dans certaines communes, les enfants hébergés à l'hôtel se voient exclus de l'accès à la restauration scolaire ou ne bénéficient pas d'aide financière pour y déjeuner. Or, la cantine est souvent le seul repas équilibré et chaud, étant donné les difficultés pour cuisiner dans les hôtels. **Vacances [question 1] :** Etant hébergées dans un dispositif d'urgence, les familles ne peuvent bénéficier d'aides pour partir en vacances au risque de perdre leur place à l'hôtel. Pourtant, tous les enfants devraient avoir accès aux vacances et loisirs. **Crèches [question 9] :** Beaucoup de familles monoparentales, hébergées à l'hôtel, ne peuvent obtenir de place en crèche pour leurs jeunes enfants. Un tel accueil permettrait au parent de pouvoir effectuer les démarches nécessaires pour s'insérer (obtenir ou préserver un emploi etc.) **Accompagnement social [questions 16 et 17] :** Le dispositif d'urgence ne favorise pas l'inclusion et l'autonomie. Bien souvent, les personnes ne sont pas ou

²⁴ Secours Catholique, « De l'hôtel au logement, c'est possible ! », Novembre 2014

plus accompagnées par un travailleur social. Les services sociaux des collectivités locales dans certains cas refusent même de les rencontrer et de les accompagner. La plupart des personnes hébergées sont des « extra-communautaires » (principalement sans titres de séjour et une partie sont des demandeurs d'asile faute de places suffisantes en CADA) ; ce qui explique un manque de volonté de la part des collectivités locales d'offrir un réel accompagnement social. **Non-respect de la dignité [question 16]** : Un véritable effort doit être fait pour offrir un accueil respectueux des personnes, dans un cadre respectant des normes sanitaires et sociales. De nombreux hôtels ne l'offrent pas alors qu'ils sont financés par les prestations des pouvoirs publics, qui en tant que financeurs pourraient avoir des exigences bien plus élevées en la matière. Cela peut engendrer des troubles moraux voire psychologiques pour les parents et les enfants.

Le Collectif demande à ce que les chiffres relatifs aux enfants hébergés à l'hôtel soient également communiqués dans les données statistiques [nombre et âge des enfants dans des hôtels d'urgence, durée totale d'hébergement, scolarisation, accès à la cantine, aux loisirs, aux soins...]

Le Collectif insiste sur l'exclusion totale ou partielle des enfants roms en France.

Le Collectif tient à rappeler que l'accès à l'école constitue une prévention essentielle contre les risques de traite des êtres humains. Or alors que l'article L131-6 du code de l'éducation impose aux maires, en leur qualité d'agent de l'Etat, de procéder **au recensement des enfants en âge d'obligation scolaire** vivant sur leur commune, **cette obligation n'est pas remplie**, compte tenu notamment des destructions à répétition des bidonvilles sur lesquels sont contraints de s'installer les ressortissants communautaires précaires de Roumanie et de Bulgarie.

Les expulsions à répétition (cf Rapport Romeurope) qui font l'objet de nombreuses condamnations peuvent contribuer à entretenir et amplifier les phénomènes de traite des êtres humains : de nombreuses familles déjà vulnérables mais fragilisées au gré des expulsions n'ont parfois pas d'autres choix que de s'en remettre à des tiers pour accéder à un logement de fortune en échange de l'acquittement d'une redevance. Lorsque celle-ci ne peut être acquittée, il en résulte la contraction d'une dette, dont les taux d'usure peuvent être extrêmement élevés. Les familles sont ainsi dans un engrenage pour rembourser cette dette dans lequel sont parfois pris leurs enfants. En entretenant ces phénomènes – qui ne concernent qu'une faible part des familles roms vivant dans ces bidonvilles – la France participe à la stigmatisation et au rejet d'une communauté, laissant se diffuser la croyance que l'exploitation des enfants serait un phénomène culturel contre lequel il serait donc vain de lutter.

La circulaire du 26 août 2012, très peu appliquée sur l'ensemble du territoire ne constitue donc pas un texte permettant la protection de ces enfants. Depuis sa publication, le nombre de personnes ayant vécu une expulsion a atteint près de 40 000, alors que 20 000 personnes vivant sur ces bidonvilles ont été recensées. Le récent arrêt du Conseil d'Etat concernant le bidonville dit de la « jungle de Calais » confirme à ce titre l'indigence de la France en matière d'accès à certains droits fondamentaux des occupants de terrain sans droit ni titre.

Le Collectif tient également à dénoncer les pratiques de l'Académie de Paris s'agissant de la scolarisation des mineurs non accompagnés en attente d'audience devant le juge des enfants à des fins de reconnaissance de leur minorité. En effet, l'Académie de Paris délivre très peu d'affectations aux mineurs évalués majeurs par les services d'évaluation du Conseil Départemental.

Lorsque ces jeunes saisissent le juge des enfants, comme l'article 375 du code civil les y autorise, ils ne peuvent bénéficier du droit à la scolarisation, sur la base d'une simple décision administrative contestant leur minorité. Ces jeunes ne peuvent formuler aucun recours contre cette décision, le tribunal administratif ne pouvant être saisi que par des personnes disposant de la capacité juridique, donc des majeurs. Ces jeunes sont donc condamnés à l'errance et bien souvent à la vie à la rue, ce qui les expose à de nombreux risques, et notamment à des risques de traite des êtres humains.

C - UN CADRE LEGISLATIF TRES RECENT EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA TRAITE DES MINEURS

Le Comité des Droits de l'Enfant dans la question N°1 interroge la France sur les mesures concrètes pour prendre systématiquement en considération les droits des enfants lors de l'élaboration des textes et politiques publiques pouvant avoir un impact sur les enfants. [...] et comment l'Etat partie surveille l'application uniforme de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) par les Conseils départementaux (compétences et ressources).

Réponse de la France à la question N°1 : la France précise que « les collectivités territoriales sont impliquées au côté de l'État dans la quasi-totalité des politiques publiques. Dans ce cadre, elles sont chargées de mettre en œuvre l'ensemble des conventions internationales dans l'exercice de leurs compétences respectives. Il appartient au préfet de vérifier notamment la conformité des actes pris par les collectivités territoriales avec les dispositions des conventions internationales²⁵. »

En ce qui concerne plus précisément la lutte contre la Traite des êtres humains, « La loi du 5 août 2013 a réécrit l'incrimination de Traite des êtres humains et le gouvernement s'est doté d'un plan National de lutte contre la Traite des êtres humains en mai 2014.

Le rôle et les moyens actuels des collectivités locales dans cette politique

Réponse de la France à la question N°17 :

Le cas des mineurs isolés non accompagnés

Environ 8 000 mineurs isolés sont présents sur le territoire métropolitain et quelques milliers à Mayotte.

L'entrée dans la procédure d'asile est facilitée pour les mineurs non accompagnés. Lorsqu'un étranger se déclare mineur lors du contrôle aux frontières, **un administrateur ad hoc est immédiatement** désigné par le Procureur de la République²⁶, que l'intéressé sollicite ou non l'asile. L'autorité administrative avise également le président du conseil départemental.

L'accueil des mineurs non accompagnés relève de la compétence des départements quand ils sont reconnus mineurs isolés. **Un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation permet de définir les modalités de leur prise en charge et d'en assurer une répartition équitable entre les départements.**

Par ailleurs, il doit être procédé dès que possible à la recherche des membres de la famille du mineur non accompagné²⁷. La loi permet désormais au mineur bénéficiaire d'une protection de demander à être rejoint par ses parents dans le cadre de la réunification familiale²⁸. Ce droit a été élargi aux mineurs accompagnés et aux bénéficiaires d'une protection subsidiaire, et non plus aux seuls mineurs isolés réfugiés.]

Une instruction aux préfets pour améliorer la prise en charge de ces mineurs sera diffusée à l'automne 2015.

25 Article 72 de la Constitution.

26 Article L. 221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

27 Articles L. 741-4, L. 752-2 et L. 812-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

28 Article L. 752-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Réponse de la France à la question N°19 :

Le plan d'action national contre la traite des êtres humains pour 2014-2016 prévoit :

La création de groupes spécialisés sur la traite des mineurs dans les Départements à l'initiative du Préfet et du Procureur de la République ;

Une protection adaptée aux mineurs (hébergement adapté, éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent, scolarisation, etc.); **Une expérimentation est en cours à Paris.**

La procédure d'évaluation des conditions d'isolement et de minorité comprend une évaluation sociale, une vérification de l'état civil et la mise en œuvre d'un protocole médical en cas de doute sur la minorité. Cet examen médical ne doit intervenir qu'en dernier ressort et sous réserve du consentement du jeune. **La question de l'évaluation médicale est en débat devant le Parlement** qui est sensibilisé aux questions éthiques posées par la pratique des tests osseux mais aussi par d'autres évaluations médicales potentiellement contraires à la dignité des enfants.

Observation N°5 : Garantir un accès à une protection déconnectée de la procédure pénale

Si le Collectif ne conteste pas les adaptations législatives opérées par la France, nous notons toutefois que cette adaptation est une obligation, du fait notamment du caractère contraignant de la directive 2011/36 du Parlement européen et du Conseil qui imposait aux pays membres une transposition. La France n'a donc fait que respecter des obligations formelles, avec retard. Il est donc difficile de considérer que dans ce domaine la France a mené une politique proactive.

Le Collectif « Ensemble contre la Traite des êtres humains » reconnaît les évolutions législatives en matière de procédure pénale. Mais il déplore l'absence d'initiative majeure en amont de la procédure pénale et d'accès à une protection déconnectée de la procédure pénale...

Par ailleurs si les définitions des incriminations de traite des êtres humains sont désormais précisées, cette mise en conformité du droit national est surtout centrée sur la condamnation des auteurs, et non sur l'identification et la protection des victimes.

Le Collectif a participé aux travaux d'élaboration du Plan National de lutte contre la traite des êtres humains 2014-2016. Il a cependant alerté sur la faiblesse des mesures concernant plus spécifiquement les mineurs.

Si la mesure 10 rappelle que les mineurs victimes de traite des êtres humains peuvent et doivent être protégés dans le cadre de la protection de l'enfance en danger, le Collectif s'est inquiété du caractère « fourre-tout » et non contraignant voire facultatif des éléments listés, impression renforcée par l'emploi du conditionnel.

La mesure 11 [Définir une protection adaptée aux mineurs qui sont à la fois auteurs et victimes] semble quant à elle avoir été abandonnée. Le Collectif avait sur ce point fait part de son étonnement quant à la mise en place d'un dispositif spécifique qui n'aurait concerné qu'une seule forme de traite, dont les particularités auraient pu conduire au renforcement de la stigmatisation d'une minorité déjà l'objet d'un fort rejet au sein de la société française.

A l'heure actuelle, les associations présentes sur le terrain constatent que les moyens budgétaires nécessaires à l'opérationnalité du Plan national contre la Traite des êtres humains 2014-2016 n'ont pas été dégagés. Il y a urgence à augmenter la prise en charge des victimes de la traite, aujourd'hui très

insuffisante : en particulier, dans **le manque de structures d'accueil sécurisant pour les mineurs.**

Au-delà des travaux menés par la Mission interministérielle pour la protection des femmes victimes de violences et la lutte contre la traite des êtres humains [MIPROF] et de la discussion autour de **la mise en place encore non effective d'un dispositif expérimental dit « en cours »**, « d'une protection adaptée aux mineurs (hébergement adapté, éloignement géographique aux fins de les soustraire aux personnes qui les exploitent, scolarisation, etc.) », ne concernant que Paris et un tout petit nombre de mineurs (cinq places), sans certitude d'un budget durable, **le Collectif s'inquiète de l'absence de mobilisation de moyens dédiés à l'identification et à la protection des enfants victimes de toutes les formes de Traite des êtres humains.** La désignation systématique d'un administrateur ad hoc est toujours loin d'être effective... Or sa désignation constitue une garantie des droits de l'enfant et permet qu'il soit accompagné.

Les mineurs isolés étrangers représentent une population extrêmement vulnérable aux faits de traite des êtres humains. On remarquera en particulier la réponse très imprécise de la France à la question N°17 concernant leur nombre à Mayotte (« Quelques milliers... ») où leur situation est très préoccupante.

Observation N°6 : Revoir les pratiques quels que soient les départements

Nous constatons des pratiques hétérogènes selon les départements. La procédure d'évaluation des conditions d'isolement et de minorité ne se fait pas toujours dans l'intérêt du jeune. En effet, la lourdeur des démarches, le manque de formation des acteurs des foyers d'Aide Sociale à l'Enfance [ASE], le défaut de coopération des instances compétentes dans les pays d'origine contribuent à ralentir l'obtention de documents d'identité. Bien que ces documents ne soient pas obligatoires pour les mineurs en France, leur possession permet d'anticiper pour la majorité.

Il est question de la diffusion d'une instruction aux préfets à l'automne 2015, visant à l'amélioration de la prise en charge de ces mineurs. Cette instruction pourrait permettre de sensibiliser à la vulnérabilité de ses jeunes victimes ou potentielles victimes d'exploiteurs en raison de leur isolement, de leur jeune âge...

D'ailleurs le Plan d'action national de lutte contre la Traite des êtres humains 2014-2016 prévoit la **mise en place de groupes spécialisés sur la traite des mineurs dans les Départements à l'initiative du Préfet et du Procureur de la République.** Bien que la mise en place de ces groupes ne semble pas être une obligation (« elles pourront être mises en place ») le Collectif espère vivement que les Préfectures se saisissent de cette recommandation essentielle à un travail coordonné dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Observation N°7 : Ne plus recourir aux tests osseux

A la question 19, la France répond : "La question de l'évaluation médicale est en débat devant le Parlement qui est sensibilisé aux questions éthiques posées par la pratique des tests osseux mais aussi par d'autres évaluations médicales potentiellement contraires à la dignité des enfants."

Effectivement la question a été débattue le 18 novembre dernier et la loi de Protection de l'Enfance a été votée (www.nosdeputes.fr/14/intervention/860412 et www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2015-2016/20160058.asp).

La secrétaire d'Etat, Laurence Rossignol, a inclus un amendement légalisant l'usage des tests osseux pour évaluer l'âge des mineurs isolés étrangers. Le Collectif le déplore vivement. Il est certes question d'un encadrement strict, néanmoins la fiabilité de ces tests a été largement contesté. En effet

dans un avis rendu en 2005 le Comité consultatif national d'éthique confirmait déjà l'inadaptation de ses techniques médicales (www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis088.pdf). Plus récemment, la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), préconisait de « mettre fin aux pratiques actuelles d'évaluation de l'âge » (avis du 24 juin 2014).

*A votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
Nous serons à Genève, en janvier 2016,
adultes et enfants de France,
pour l'audition de la France par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.*